

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Douglas John Roche *Respondent*.

File No.: 16925.

1982: November 17; 1983: April 26.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Presumption of intent to escape civil and criminal liability — Three elements enumerated in subsection creating presumption — Whether or not presumption arises on proof of one element or only on proof of all three — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 233(2), (3).

Respondent backed his vehicle into complainant's vehicle, causing considerable damage, made threatening gestures, and then drove into complainant's vehicle pushing it some thirty to forty feet. He finally drove away, without leaving his name and address with anyone. At issue was whether all three elements in s. 233(3)—(1) failure to stop, (2) failure to give name and address, and (3) failure to offer assistance in event of injury—had to be proven to give rise to the presumption of intent to escape civil and criminal liability, or only one of the three elements.

Held: The appeal should be allowed.

The presumption in s. 233(3), which was to facilitate proof of intent to escape civil or criminal liability, applies on proof of any one of the elements. The Crown, otherwise, would have to rely on the failure to do one of the three things mentioned to establish the intent beyond a reasonable doubt, and if all three elements were proved, the inference of intent would probably be irresistible. Therefore, if Parliament intended that the accused could commit the offence by failing to do any one of the things specified in subs. 2, Parliament also intended that the presumption would apply in any case where the accused failed to do any of the elements specified.

R. v. Steere (1972), 6 C.C.C. (2d) 403; *R. v. Simard* (1980), 55 C.C.C. (2d) 306; *R. v. Kipling* (1957), 119 C.C.C. 171; *R. v. Chitty* (1958), 124 C.C.C. 45; *R. v. Laing* (1945), 85 C.C.C. 249; *R. v. Parks* (1979), 50

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Douglas John Roche *Intimé*.

N° du greffe: 16925.

1982: 17 novembre; 1983: 26 avril.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Présomption de l'intention d'échapper à la responsabilité civile et criminelle — Énumération au paragraphe des trois éléments constitutifs de la présomption — La présomption découle-t-elle de la preuve d'un seul élément ou seulement de la preuve des trois éléments? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 233(2), (3).

L'intimé a reculé et heurté le véhicule du plaignant, lui a causé des dommages importants, a fait des gestes menaçants et a foncé sur le véhicule du plaignant et l'a poussé sur une distance de trente à quarante pieds. Il est finalement reparti sans laisser ses nom et adresse à quiconque. Il faut décider s'il est nécessaire de prouver les trois éléments énumérés au par. 233(3), c.-à-d. (1) l'omission de s'arrêter, (2) l'omission de donner ses nom et adresse et (3) l'omission d'offrir de l'aide lorsqu'une personne a été blessée, pour donner lieu à l'application de la présomption de l'intention d'échapper à la responsabilité civile et criminelle ou s'il ne faut prouver qu'un seul de ces éléments.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La présomption du par. 233(3), qui vise à faciliter la preuve de l'intention d'échapper à la responsabilité civile et criminelle, s'applique s'il y a preuve de l'un ou l'autre des éléments. Autrement la poursuite devrait se fonder sur l'omission de faire l'une des trois choses mentionnées pour prouver l'intention hors de tout doute raisonnable et, si les trois éléments étaient prouvés, la preuve de l'intention serait probablement irrésistible. Donc, si le Parlement a voulu qu'une personne puisse commettre l'infraction en omettant de faire l'une ou l'autre des trois choses mentionnées au par. (2), il a aussi voulu que la présomption s'applique à tous les cas où l'accusé a omis de faire l'un ou l'autre des choses mentionnées.

Jurisprudence: *R. v. Steere* (1972), 6 C.C.C. (2d) 403; *R. v. Simard* (1980), 55 C.C.C. (2d) 306; *R. v. Kipling* (1957), 119 C.C.C. 171; *R. v. Chitty* (1958), 124 C.C.C. 45; *R. v. Laing* (1945), 85 C.C.C. 249; *R. v.*

C.C.C. (2d) 172; *R. v. Adler*, [1981] 4 W.W.R. 379; *R. v. Wills* (1977), 35 C.C.C. (2d) 520, referred to.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1981), 64 C.C.C. (2d) 6, 24 C.R. (3d) 392, 32 B.C.L.R. 265, [1982] 2 W.W.R. 1, dismissing an appeal from a judgment of Low Co. Ct. J. overturning respondent's conviction and ordering a new trial. Appeal allowed.

Catherine Ryan, for the appellant.

Brian Coleman, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—Douglas John Roche was charged in Vancouver in the Provincial Court and was found guilty of the following charge:

That at the City of Vancouver, Province of British Columbia, on the 15th day of April, A.D. 1979, having the care, charge or control of a vehicle that was involved in an accident with a vehicle to wit, British Columbia license number 7102GC, unlawfully with intent to escape civil or criminal liability, did fail to give his name and address, contrary to the form of the statute in such case made and provided.

He appealed his conviction to the County Court and a new trial was ordered.

The Crown appealed to the Court of Appeal of British Columbia. That appeal was dismissed. The Crown is now appealing to this Court.

THE FACTS

On April 15, 1979, at approximately 1:45 a.m., Roche was involved in an automobile accident with a vehicle in a laneway in Vancouver. The accused had backed his vehicle into that of the complainant while attempting to park his vehicle, causing considerable damage.

The complainant's vehicle was carrying two passengers.

After the accident, the accused took a pool cue from his vehicle and approached the complainant.

Parks (1979), 50 C.C.C. (2d) 172; *R. v. Adler*, [1981] 4 W.W.R. 379; *R. v. Wills* (1977), 35 C.C.C. (2d) 520.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1981), 64 C.C.C. (2d) 6, 24 C.R. (3d) 392, 32 B.C.L.R. 265, [1982] 2 W.W.R. 1, qui a rejeté un appel à l'encontre d'une décision du juge Low de la Cour de comté, qui avait annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Catherine Ryan, pour l'appelante.

Brian Coleman, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—Douglas John Roche a été accusé en Cour provinciale à Vancouver et déclaré coupable de l'accusation suivante:

[TRADUCTION] Dans la ville de Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 avril 1979, alors qu'il avait la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec un véhicule immatriculé 7102GC en Colombie-Britannique, d'avoir omis illégalement, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, de donner ses nom et adresse, contrairement aux dispositions applicables de la loi.

Il a fait appel de la déclaration de culpabilité à la Cour de comté et un nouveau procès a été ordonné.

La poursuite a interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Cet appel a été rejeté. La poursuite se pourvoit maintenant devant cette Cour.

LES FAITS

Le 15 avril 1979, vers 1 h 45, Roche a été impliqué dans un accident d'automobile avec un autre véhicule dans une ruelle à Vancouver. Alors qu'il tentait de stationner son automobile, l'accusé a reculé et a heurté le véhicule du plaignant, lui causant des dommages importants.

Il y avait deux passagers dans le véhicule du plaignant.

Après l'accident, l'accusé a pris une queue de billard dans son véhicule et s'est approché du

As the two passengers left the complainant's vehicle, the accused returned to his vehicle, made a U-turn, then drove into the complainant's vehicle and pushed it thirty to forty feet down the lane. The accused then drove away without leaving his name and address with anyone who had witnessed the accident.

The sole issue raised and considered throughout the appeals in the courts below and to be determined in this Court is a narrow one and is the following:

Does the presumption created by section 233(3) of the Criminal Code apply on proof of any one of the events:

- (1) failure to stop;
- (2) failure to give name and address;
- (3) failure to offer assistance (where any person has been injured);

or does that presumption apply only on proof of all of those events (or on the first two of them where there is no personal injury)?

Section 233(3) should be read with s. 233(2)

233. ...

(2) Every one who, having the care, charge or control of a vehicle that is involved in an accident with a person, vehicle or cattle in the charge of a person, with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vehicle, give his name and address and, where any person has been injured, offer assistance, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(3) In proceedings under subsection (2), evidence that an accused failed to stop his vehicle, offer assistance where any person has been injured and give his name and address is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil and criminal liability.

Of importance is the fact that most if not all courts in the land have held (and I agree rightly so) the enumeration of s. 233(2) to be disjunctive (*R. v. Steere* (1972), 6 C.C.C. (2d) 403 (B.C.C.A.); *R. v. Simard* (1980), 55 C.C.C. (2d) 306 (N.S.C.A.); *R. v. Kipling* (1957), 119 C.C.C.

plaignant. Quand les deux passagers sont sortis du véhicule du plaignant, l'accusé est retourné dans son auto, a fait un demi-tour, a foncé sur l'auto du plaignant et l'a poussée sur une distance de trente à quarante pieds. L'accusé est reparti sans donner ses nom et adresse aux témoins de l'accident.

La seule question soulevée et examinée dans les appels devant les cours d'instance inférieure et que cette Cour doit trancher est restreinte et se pose comme suit:

Est-ce que la présomption établie au par. 233(3) du Code criminel s'applique s'il y a preuve de l'un ou l'autre des faits suivants:

- 1) l'omission d'arrêter;
- 2) l'omission de donner ses nom et adresse;
- 3) l'omission d'offrir de l'aide (lorsqu'une personne a été blessée);

ou est-ce que cette présomption s'applique uniquement s'il y a preuve de tous ces faits (ou des deux premiers, lorsqu'il n'y a pas de blessés)?

Le paragraphe 233(3) doit être lu avec le par. 233(2)

233. ...

(2) Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un véhicule ou du bétail en la charge d'une personne, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3) Dans des procédures prévues au paragraphe (2), la preuve qu'un prévenu a omis d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide lorsqu'une personne a été blessée et de donner ses noms et adresse, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve d'une intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Il importe de souligner que la plupart sinon toutes les cours au pays ont conclu (à mon avis à bon droit) que l'énumération faite au par. 233(2) est disjonctive (*R. v. Steere* (1972), 6 C.C.C. (2d) 403 (C.A. C.-B.); *R. v. Simard* (1980), 55 C.C.C. (2d) 306 (C.A. N.-É.); *R. v. Kipling* (1957), 119

171 (Ont. C.A.); *R. v. Chitty* (1958), 124 C.C.C. 45 (N.B.C.A.); *R. v. Laing* (1945), 85 C.C.C. 249 (Ont. H.C.); *R. v. Parks* (1979), 50 C.C.C. (2d) 172 (Alta. C.A.); *R. v. Adler*, [1981] 4 W.W.R. 379 (Sask. C.A.)).

In answering this question regarding the application of subs. 3, the courts throughout Canada are divided, as was the Court of Appeal in this case. McFarlane and Carrothers J.J.A. would require proof of all the events. Craig J.A., dissenting, was of the view that the presumption would arise upon proof of any one of the events.

The views of the majority of the British Columbia Court of Appeal are shared by the Court of Appeal of Ontario (see *R. v. Wills* (1977), 35 C.C.C. (2d) 520), whilst those of Craig J.A. are shared by the Courts of Appeal of Alberta (see *R. v. Parks*, *supra*) and of Saskatchewan (see *R. v. Adler*, *supra*).

In *Wills*, *supra*, Arnup J.A., writing for the Court, did not give any reasons for the position he took and merely stated, at p. 521:

In our view the presumption of s-s.(3) of s. 233 does not apply in the circumstances of this case, in that the appellant did not both fail to stop his vehicle and failed to give his name and address. Accordingly, the *prima facie* proof of intent to escape civil or criminal liability was not brought into play through that subsection.

As for the *Parks* and *Adler* decisions, they were both predicated upon *R. v. Steere*, *supra*, a decision of the Court of Appeal of British Columbia. In that case, the issue was whether a case is made out under s. 233(2) if it be proved that the accused failed to perform any one of the three duties imposed, namely: (1) to stop his vehicle; (2) to give his name and address; and (3) where any person has been injured, to offer assistance.

McFarlane J.A., writing for the Court, had found in the affirmative.

The Alberta and Saskatchewan Courts of Appeal, apart from alluding to the *Steere* decision, gave little or no reasons, (as did the Ontario Court of Appeal to find conversely) in support of their findings.

C.C.C. 171 (C.A. Ont.); *R. v. Chitty* (1958), 124 C.C.C. 45 (C.A. N.-B.); *R. v. Laing* (1945), 85 C.C.C. 249 (H.C. Ont.); *R. v. Parks* (1979), 50 C.C.C. (2d) 172 (C.A. Alb.); *R. v. Adler*, [1981] 4 W.W.R. 379 (C.A. Sask.)).

Dans leur réponse à cette question concernant l'application du par. 3, les cours canadiennes ont exprimé des opinions divergentes, comme l'ont fait les juges de la Cour d'appel en l'espèce. Les juges McFarlane et Carrothers auraient exigé la preuve de tous les faits. Le juge Craig, dissident, a estimé que la présomption s'applique lorsque l'un ou l'autre de ces faits est établi.

L'opinion de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la majorité est partagée par la Cour d'appel de l'Ontario (voir *R. v. Wills* (1977), 35 C.C.C. (2d) 520), alors que l'opinion du juge Craig est partagée par les Cours d'appel de l'Alberta (voir *R. v. Parks*, précité) et de la Saskatchewan (voir *R. v. Adler*, précité).

Dans l'arrêt *Wills*, précité, le juge Arnup, qui a rédigé l'opinion de la Cour, n'a pas motivé sa position; il a simplement dit, à la p. 521:

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que la présomption du par. 233(3) ne s'applique pas dans les circonstances puisque l'appelant n'a pas à la fois omis d'arrêter son véhicule et de donner ses nom et adresse. Par conséquent, la preuve *prima facie* de l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle n'est pas entrée en jeu par l'effet de ce paragraphe.

Quant aux arrêts *Parks* et *Adler*, ils s'appuient sur l'arrêt *R. v. Steere*, précité, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Dans cette affaire, la question était de savoir s'il suffisait en vertu du par. 233(2) d'établir que l'accusé a omis de se conformer à l'une ou l'autre des trois obligations imposées, savoir: (1) d'arrêter son véhicule; (2) de donner ses nom et adresse; et (3), si une personne a été blessée, d'offrir de l'aide.

Le juge McFarlane qui a rédigé l'opinion de la Cour a conclu par l'affirmative.

Les Cours d'appel de l'Alberta et de la Saskatchewan (tout comme la Cour d'appel de l'Ontario qui a conclu en sens contraire) n'ont pas donné de motifs, ou très peu, à l'appui de leurs conclusions, si ce n'est qu'elles ont mentionné l'arrêt *Steere*.

Such is not the case here. Both McFarlane J.A. for the Court and Craig J.A. gave thorough reasons, and I must admit, both very convincing reasons supporting their views.

The essence of McFarlane J.A.'s reasons is found in the following passage of his judgment:

It may seem, *prima facie*, inconsistent and illogical to apply the word "and" disjunctively in subsection (2) but conjunctively in subsection (3). This *prima facie* inconsistency disappears, however, in my opinion, on a comparison of the syntax of the two subsections. I think the correct meaning of subsection (2) is that Parliament intended an accused should be guilty of an offence unless all of the described statutory duties be performed, provided, of course, intent to escape liability be proved. On the other hand, I find no absurd, unintelligible or meaningless result when the word "and" in subsection (3) is read conjunctively as *prima facie* it should be in accord with its usual normal meaning.

It would appear from this passage that McFarlane J.A. was of the view that, since a literal reading of s. 233(3) does not lead to an "absurd, unintelligible or meaningless result", the enumeration contained therein should be construed as being conjunctive and the word "and" given its primary meaning.

This, in my view, is the proper approach when a section is not open to more than one interpretation. Indeed, when such is the case, the courts need not interpret the section and should not seek out the object of the section in order to ascertain whether it has been frustrated by the draftsmen and then give the words of the section an unusual meaning. But when the section is capable of more than one interpretation, then the approach taken by Craig J.A. is, in my view, the correct one.

It might be said that s. 233(3) read in isolation is clear. But this is not the type of section that should be treated in that way, as it is ancillary to s. 233(2). It is when one reads s. 233(2) that one sees that the enumeration in s. 233(3) may be conjunctive or disjunctive and therefore open to interpreta-

La situation est différente en l'espèce. Le juge McFarlane au nom de la Cour et le juge Craig, dissident, ont donné des motifs détaillés et, je dois le reconnaître, des motifs très convaincants à l'appui de leurs opinions.

La partie essentielle des motifs du juge McFarlane se trouve dans le passage suivant de son jugement:

[TRADUCTION] À première vue, il peut sembler contradictoire et illogique d'appliquer le terme «et» de façon disjunctive au paragraphe (2) mais de l'appliquer de façon conjunctive au paragraphe (3). Cependant, j'estime que cette contradiction apparente disparaît lorsqu'on compare la syntaxe de ces deux paragraphes. J'estime que le sens exact du paragraphe (2) est que le Parlement a voulu que l'accusé soit déclaré coupable d'une infraction s'il ne s'acquitte pas de toutes les obligations prévues par la loi, à la condition, bien sûr, que soit établie l'intention d'échapper à toute responsabilité. D'autre part, j'estime qu'on n'arrive pas à un résultat absurde, inintelligible ou dépourvu de sens lorsque le mot «et» au paragraphe (3) est interprété de manière conjunctive comme il doit l'être suivant son sens usuel normal.

Il ressort de ce passage que, selon le juge McFarlane, puisqu'une lecture littérale du par. 233(3) ne mène pas à un «résultat absurde, inintelligible ou dépourvu de sens», l'énumération qu'il contient doit être interprétée de manière conjunctive et le terme «et» doit recevoir son sens premier.

À mon avis, c'est là la bonne façon d'aborder un article qui ne se prête pas à plus d'une interprétation. Certes, quand c'est le cas, les cours n'ont pas à interpréter l'article et ne doivent ni chercher à définir le but visé par l'article pour savoir si le rédacteur a mal exprimé ce but, ni donner ensuite aux termes de l'article une signification inhabituelle. Mais lorsque l'article peut être interprété de plus d'une façon, j'estime alors que la façon de faire adoptée par le juge Craig est la bonne.

On peut dire que, pris isolément, le par. 233(3) est clair. Mais ce n'est pas le genre de disposition qui peut être considérée de cette façon puisqu'elle est accessoire au par. 233(2). C'est en lisant le par. 233(2) qu'on constate que l'énumération du par. 233(3) peut être conjunctive ou disjunctive et

tion. I fail to see why the courts may find s. 233(3) any less open to interpretation as to whether it was disjunctive or conjunctive than s. 233(2), a fact as regards the latter all courts, including the British Columbia and Ontario Courts of Appeal, have acknowledged (see *R. v. Kipling, supra*, *R. v. Steere, supra*).

There is no peremptory argument, as the courts seem to have found in *Parks* and *Adler*, to be drawn from the fact that the enumeration in s. 233(2) is disjunctive. Section 233(2) can be disjunctive whilst its supportive s. 233(3) still be conjunctive, one creating the offence, the other determining when a presumption will be triggered. Indeed, it is not because the purpose sought by s. 233(2) is best served by a disjunctive reading of that section that the purpose will of necessity be best furthered through a disjunctive reading of s. 233(3). But, if given a choice of interpretation, and if such is the case, the disjunctive reading is the one the Court should choose.

Let us then look to the purpose sought to be served by both sections.

With respect, I am of the view that the interpretation that will best serve the object of the Act is the disjunctive one. On this point, I cannot express my views any better than by quoting Craig J.A. in his reasons where he said:

Should subsection (3) be interpreted conjunctively, or disjunctively? The answer to this question depends on the intention of the Legislature. While the question is a vexing one, I tend to the view that s-s. (3) should be interpreted to mean that presumption arises if the accused fails to do any one of the three things mentioned. Obviously, the purpose of the presumption is to facilitate proof of the gravamen of the offence, namely, the intent to escape civil or criminal liability. Without a presumption provision, the Crown would in most cases have to rely solely on the failure to do one of the three things mentioned to prove the intent. A judge might, or might not, infer that the intent had been established beyond reasonable doubt. On the other hand, if an accused failed to do all of these three things, the inference of intent would, probably, be irresistible. In those circumstances, the Crown would not have to rely on any

qu'elle laisse par conséquent place à l'interprétation. Je ne vois pas pourquoi les cours peuvent conclure que le par. 233(3) laisse moins que le par. 233(2) place à l'interprétation quant à la question de savoir s'il est disjonctif ou conjonctif, un fait que toutes les cours, y compris les Cours d'appel de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, ont reconnu en ce qui concerne le par. 233(2) (voir *R. v. Kipling*, précité, *R. v. Steere*, précité).

Comme les cours semblent l'avoir dit dans les arrêts *Parks* et *Adler*, on ne peut tirer d'argument péremptoire du fait que l'énumération du par. 233(2) est disjonctive. Le paragraphe 233(2) peut être disjonctif alors que le par. 233(3) qui l'appuie reste conjonctif, l'un crée l'infraction et l'autre indique quand une présomption entre en application. Certes, ce n'est pas parce qu'il convient mieux au but visé par le par. 233(2) de le lire de façon disjonctive que ce but sera nécessairement atteint de façon plus complète en lisant le par. 233(3) de façon disjonctive. Mais, s'il y a lieu de choisir une interprétation, et si tel est le cas, c'est l'interprétation disjonctive que la Cour devrait choisir.

Examinons alors le but que ces deux paragraphes visent à atteindre.

Avec égards, je suis d'avis que c'est l'interprétation disjonctive qui permettra le mieux d'atteindre le but visé par la Loi. À ce sujet, je ne puis m'exprimer mieux que ne l'a fait le juge Craig dans ses motifs lorsqu'il dit:

[TRADUCTION] Le paragraphe (3) doit-il être interprété de manière conjonctive ou disjonctive? La réponse à cette question dépend de l'intention du législateur. Bien que ce soit une question très controversée, je suis d'avis que le par. (3) doit signifier que la présomption entre en jeu si l'accusé omet d'accomplir l'une ou l'autre des trois choses mentionnées. De toute évidence, la présomption a pour but de faciliter la preuve du fondement de l'infraction, savoir, l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle. Sans une disposition qui introduit une présomption, la poursuite devrait dans la plupart des cas, pour faire la preuve de l'intention, se fonder uniquement sur l'omission de faire une des trois choses mentionnées. Un juge peut conclure ou ne pas conclure que l'intention a été établie hors de tout doute raisonnable. D'autre part, si l'accusé a omis de faire toutes ces trois choses, la conclusion de l'intention serait probablement

presumption of intent. The need to rely on a presumption would appear to be necessary only in a case where the inference of intent is not irresistible. I think, therefore, that if Parliament intended that the accused could commit the offence by failing to do any one of the three things specified in s-s. (2), Parliament intended, also, that the presumption provision would be applicable in any case where the accused failed to do any of the things specified. The presumption provision does not place any onus on the accused to establish his lack of intent. The onus remains on the Crown to prove the case beyond a reasonable doubt. The presumption provision simply assists the Crown in achieving that standard of proof and is applicable only in the absence of any evidence to the contrary.

I would allow the appeal and restore the conviction entered by the trial judge.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Ministry of Attorney General for the Province of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Hogan, Ritchie & Co., Vancouver.

irrésistible. Dans de telles circonstances, la poursuite n'aurait pas à invoquer une présomption d'intention. Le besoin d'invoquer une présomption ne paraîtrait nécessaire que dans un cas où la conclusion de l'intention n'est pas irresistible. J'estime en conséquence que si le Parlement a voulu que l'infraction soit perpétrée par l'accusé lorsqu'il omet de faire l'une ou l'autre des trois choses mentionnées au par. (2), le Parlement a également voulu que la disposition qui introduit la présomption s'applique dans tous les cas lorsque l'accusé a omis de faire l'une des choses mentionnées. La disposition qui introduit la présomption n'impose pas à l'accusé l'obligation d'établir qu'il n'avait pas l'intention requise. L'obligation de faire la preuve hors de tout doute incombe toujours à la poursuite. La disposition relative à la présomption aide simplement la poursuite à faire cette preuve et s'applique uniquement en l'absence de toute preuve à l'effet contraire.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: Ministère du procureur général de la province de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé: Hogan, Ritchie & Co., Vancouver.